

A R R E T E N° 524/2022-PM/EW/MC/EP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE CHEMIN ISAUTIER
ENTRE LE 17 OCTOBRE 2022 ET LE 16 DECEMBRE 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 15/09/2022 ;

VU la permission de voirie en date du 16/05/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Isautier**, afin de permettre les travaux de pose de réseaux et de reprise de branchement par SBTPC-SOGEA ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : De 7 h 30 à 16 h 30, **le chemin Isautier** est soumis aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- **Du 17 octobre 2022 au 16 décembre 2022** : entre la RN3 et l'impasse François Champollion
 - Chaussée rétrécie
 - Circulation réglée par alternat par piquets K10
 - Stationnement interdit
 - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

- **Du 17 octobre 2022 au 11 novembre 2022** : entre l'avenue du Président Chirac et la rue Michel Debré
 - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
 - Stationnement interdit
 - Déviations par l'avenue du Président Chirac, la rue du Général de Gaulle, la rue Michel Debré

- **Du 14 novembre 2022 au 09 décembre 2022** : entre la rue Michel Debré et la traverse Portail
 - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
 - Stationnement interdit
 - Déviations par la rue Michel Debré, la traverse portail

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 15 septembre 2022

LE MAIRE



Par Délégation de Fonction
Charles-Émile GONTHIER
3ème Adjoint